

**de l'application de l'option de mesurage net, en identifiant notamment les facteurs qui expliquent le niveau de participation.**

### 3.14 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

#### 3.14.1 MARCHÉ DES CRÉDITS D'ÉNERGIE RENOUVELABLES (CERS) DANS LE NORD-EST AMÉRICAIN

[266] Le Distributeur indique que les règles de certification des projets d'énergie renouvelable ne sont pas uniformes d'un État à l'autre, ni au sein d'une même région comme la Nouvelle-Angleterre. Les États ont tendance à prendre des actions pour favoriser le développement de projets locaux ou, dans le cadre de la sélection des offres, à affecter un pointage directement relié aux retombées économiques à l'intérieur des frontières de l'État, comme c'est d'ailleurs le cas au Québec.

[267] Le Distributeur indique que la conséquence ultime de la vente des CERS par le Québec serait d'encourager le maintien d'une plus grande quantité de production thermique dans les marchés voisins. Il ajoute que, s'il parvenait à qualifier ses projets et réussissait à vendre les CERS associés sur le marché américain, l'offre de CERS augmenterait de manière importante et leur valeur chuterait<sup>230</sup>.

[268] Ainsi, le Distributeur n'entend pas, pour le moment, entreprendre des démarches d'accréditation de ses projets dans les États du Nord-Est américain. Si les conditions de mises en marché des attributs environnementaux devaient changer de manière importante, le Distributeur pourrait réévaluer la situation. Enfin, le Distributeur effectuera une vigie afin de demeurer à l'affût des changements qui pourraient survenir<sup>231</sup>.

[269] À ce propos, EBM rappelle<sup>232</sup> la décision de la Régie sur le plan d'approvisionnement précédent : « *La Régie considère que la valorisation d'attributs environnementaux sur les marchés externes doit être encouragée*<sup>233</sup> ».

<sup>230</sup> Pièce B-0004, page 30; pièce B-0030, page 22.

<sup>231</sup> Pièce B-0004, page 30.

<sup>232</sup> Pièce C-EBM-0016, page 7.

<sup>233</sup> Décision D-2008-133, dossier R-3648-2007 Phase 2, page 44.

Régie de l'énergie
DOSSIER R.3864.2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 17.06.2014
Pièces n° C.AQPER.
0019

[270] La FCEI a examiné les recours judiciaires qui ont été entrepris récemment au Massachussets en lien avec la participation aux appels d'offres de fourniture d'électricité de projets extérieurs à cet État. Elle conclut que « *ces développements récents indiquent que les attributs environnementaux représentent un actif plus important que ne le laisse entendre HQD* ». La FCEI demande à la Régie d'en tenir compte dans sa décision<sup>234</sup>.

[271] Le GRAME rappelle que le Distributeur est propriétaire des attributs environnementaux découlant des projets de production éolienne issus des appels d'offres comme l'A/O 2005-03. Une clause spécifique a été incluse aux contrats signés par le Distributeur avec les producteurs, lesquels s'engagent, par ailleurs, à effectuer les démarches nécessaires en vue de leur accréditation<sup>235</sup>.

[272] Or, le Distributeur confirme, lors de l'audience, qu'aucune démarche en ce sens n'a été entreprise jusqu'à maintenant<sup>236</sup>.

[273] La Régie comprend que les États de la Nouvelle-Angleterre cherchent à favoriser le développement de projets locaux. Néanmoins, ces États fixent aussi les niveaux de portefeuille d'énergie renouvelable qui doivent être respectés par leurs distributeurs pour chacune des années à venir. Selon ces niveaux exigés, des opportunités pourraient se présenter pour le Distributeur, alors que plusieurs de ses parcs éoliens sont déjà en construction.

[274] Quant au risque de voir les prix des CERs chuter de manière importante si le Distributeur parvenait à qualifier ses projets, la Régie note que la stratégie d'approvisionnement du Distributeur vise notamment à réduire les quantités d'énergie qu'il aura à revendre sur l'horizon du Plan. Elle considère par ailleurs que le Distributeur est en mesure de gérer son offre de CERs sur ces marchés tout en s'assurant que les prix ne s'écroulent pas.

[275] Dans le même ordre d'idées, le Distributeur a déjà bénéficié du programme Écoénergie et les subventions découlant de ce programme ont été partagées avec les producteurs éoliens. En ce qui a trait aux CERs, la Régie partage l'avis des intervenants sur le fait que les attributs environnementaux représentent un actif que le Distributeur ne doit pas négliger. À titre d'exemple, si celui-ci s'est assuré d'en être le propriétaire lors de

---

<sup>234</sup> Pièce C-FCEI-0013, page 20.

<sup>235</sup> Pièce C-GRAME-0014, page 8.

<sup>236</sup> Pièce A-0049, page 26.

la conclusion des contrats issus de ses appels d'offres réservés à l'éolien, il devrait chercher à les valoriser comme il le fait pour tout actif. **La Régie s'attend donc à ce que le Distributeur reste à l'affût de tout changement sur les marchés avoisinants et à ce qu'il cherche concrètement à profiter d'opportunités qui pourraient se présenter pour réduire les coûts de ses approvisionnements d'énergie renouvelable, au profit de sa clientèle québécoise.**

### 3.14.2 MISE EN PLACE D'UN ÉVENTUEL MARCHÉ DU CARBONE

[276] Dans un cadre plus large du développement d'un nouveau système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur un suivi des opportunités en lien avec la Western Climate Initiative (WCI) lors du prochain état d'avancement du Plan<sup>237</sup>.

[277] Le Distributeur indique qu'il fait actuellement du *reporting* au gouvernement et qu'il attend les développements et les précisions sur les mécanismes qui seront implantés. Pour le moment, il n'aurait pas intérêt à faire de la comptabilisation de crédits d'émissions de gaz à effet de serre potentiels.

[278] La Régie observe que le développement du marché du carbone progresse et que les gouvernements du Québec et de l'Ontario ainsi que l'État de la Californie sont actifs au sein de la WCI. Ce marché pourrait impliquer des obligations pour le Distributeur, qui produit de l'électricité thermique dans les réseaux autonomes, et créer des opportunités du côté des parcs éoliens, dont les attributs environnementaux sont sa propriété, et possiblement du côté des futurs systèmes de jumelage éolien-diesel (JED). **Le Distributeur doit poursuivre une vigie active et en rendre compte dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.**

## 3.15 COÛTS DE TRANSPORT

[279] Dans sa décision D-2008-133 relative au plan d'approvisionnement précédent, la Régie indiquait que :

---

<sup>237</sup> Pièce C-GRAME-0014, page 10.